



## DÉCISION DE L'AFNIC

**vinci-constructions.fr**

**Demande n° FR-2014-00754**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société VINCI

Le Titulaire du nom de domaine : M. Jose B.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : vinci-constructions.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 août 2014 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 22 août 2015

Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 03 septembre 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 septembre 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Pierre BONIS (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 octobre 2014.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <vinci-constructions.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 29 août 2014 par le Requérant à la société NAMESHIELD pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 20 novembre 2012 de la société VINCI immatriculée le 09 mars 1955 sous le numéro 552 037 806 au R.C.S. de Nanterre ;
- Capture d'écran d'une page internet, dont l'adresse url ne peut être identifiée, présentant en langue anglaise les sociétés VINCI ;
- Notice complète de la marque communautaire « VINCI CONSTRUCTION » numéro 3394251 enregistrée le 08 octobre 2003 et dûment renouvelée par la société VINCI pour les classes 6, 19, 35, 36, 37, 39 et 42 ;
- Notice complète de la marque française « VINCI CONSTRUCTION » numéro 3247127 enregistrée le 23 septembre 2003 et dûment renouvelée par la société VINCI pour les classes 6, 19, 35, 36, 37, 39 et 42 ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine suivants du Requérant, la société VINCI :
  - <vinciconstruction.com> enregistré le 05 octobre 2000 ;
  - <vinci-constructions.com> enregistré le 14 février 2014 ;
  - <vinci-construction.com> enregistré le 31 décembre 2012 ;
  - <vinci-construction.org> enregistré le 16 décembre 2013 ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine <vinci-construction.fr> et <vinciconstruction.fr> enregistrés le 26 juin 2006 par la société VINCI CONSTRUCTION ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <vinci-constructions.fr> enregistré le 22 août 2014 sous diffusion restreinte ;
- Pouvoir donné le 29 août 2014 par le Requérant à la société NAMESHIELD pour une demande de divulgation de données personnelles auprès de l'Afnic ;
- Divulgation de données personnelles envoyée par l'Afnic le 1<sup>er</sup> septembre 2014 concernant le nom de domaine <vinci-constructions.fr> ;
- Capture d'écran d'une page internet indiquant « Site en construction » sans indication de l'adresse url du site internet ;
- Echanges de courriels du 27 août 2014 envoyés depuis une adresse de courriel utilisant le nom de domaine <vinci-constructions.fr> sur le modèle [prénom.nom@vinci-constructions.fr] à une adresse de courriel [nom]@hp.com] aux fins d'obtenir des devis pour un expéditeur de l'e-mail identifié comme « Chargé de projet de la société DUMEZ île-de-France ».

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« VINCI («le Plaignant») soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <vinci-constructions.fr> par l'actuel titulaire («le Défendeur») est «susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi» (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

VINCI est un acteur mondial des métiers des concessions et de la construction, VINCI emploie près de 190 000 collaborateurs dans une centaine de pays. (annexe 1)

Le Plaignant est propriétaire des marques enregistrées constituées du terme « VINCI CONSTRUCTION »:

- la marque communautaire n° 3394251 enregistrée le 08/10/2003 en classes 6 ; 19 ; 35 ; 36 ; 37 ; 39 ; 42;
- la marque française n° 3247127 enregistrée le 23/09/2003 en classes 6 ; 19 ; 35 ; 36 ; 37 ; 39 ; 42 et dûment renouvelée;

(annexe 2).

Le Plaignant est également titulaire de noms de domaine associés à la marque « VINCI CONSTRUCTION » :

vinciconstruction.fr enregistré le 26/09/2006  
vinciconstruction.com enregistré le 05/10/2000  
vinci-construction.fr enregistré le 26/06/2006  
vinci-construction.org enregistré le 16/12/2013  
vinci-construction.com enregistré le 29/05/2000  
vinci-constructions.com enregistré le 14/02/2014

(annexe 3).

Le nom de domaine < vinci-constructions.fr > a été enregistré le 22/08/2014 en « diffusion restreinte ». Une demande de divulgation des données personnelles a été effectuée auprès de l'AFNIC le 01/09/2014 (annexe 4).

La plainte est déposée suite à une fraude constatée par le Plaignant à travers l'enregistrement du nom de domaine < vinci-constructions.fr >. (Annexe 5)

A. Le nom de domaine est identique ou similaire à une marque ou marque de service sur laquelle le requérant a des droits;

Le Plaignant affirme que le nom de domaine < vinci-constructions.fr > est similaire à la marque VINCI CONSTRUCTION.

L'ajout du tiret et de la lettre « S » dans le nom de domaine < vinci-constructions.fr > ne permet pas de le distinguer suffisamment de la marque VINCI CONSTRUCTION ; l'extension « .FR » ne faisant référence dans le cas présent à la France.

Ainsi, cet élément n'est pas suffisant pour écarter le risque de confusion existant entre la marque du Plaignant, ses produits commercialisés sous cette dénomination et le nom de domaine litigieux.

En outre, le Plaignant détient depuis de quelques années des noms de domaine similaires au nom de domaine litigieux. (Annexe 3)

B. Le défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine;

Le Plaignant soutient qu'il n'est pas affilié au Défendeur et qu'il ne l'a pas autorisé de quelque nature que ce soit à utiliser la marque VINCI CONSTRUCTION. Le Plaignant n'a jamais été en relation commerciale avec le Défendeur.

Le Plaignant ajoute que le Défendeur n'a aucun droit en rapport avec l'expression VINCI CONSTRUCTION. En effet, le Défendeur n'a pas de marque ou de nom commercial contenant ces termes.

Le site internet (www.vinci-constructions.fr/) est en page parking depuis son enregistrement. (Annexe 6)

Suite au constat du Plaignant en annexe 5, le réservataire semble avoir déposé le nom de domaine dans l'unique but d'usurper l'identité du Plaignant auprès de ses fournisseurs.

En conséquence, le Défendeur a sciemment tenté de tromper, à des fins lucratives, les utilisateurs de l'Internet en créant une probabilité de confusion avec le Plaignant.

Le Défendeur ne peut donc pas raisonnablement prétendre avoir un intérêt légitime sur ce nom de domaine.

Par conséquent, le défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux.

C. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Le Plaignant affirme que le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi pour les motifs suivants:

- Le nom de domaine < vinci-constructions.fr > enregistré par le réservataire bien après les marques et noms de domaine détenus du Plaignant.

Le Plaignant est notoirement connu en France notamment dans le domaine de la construction. Le réservataire ne pouvait l'ignorer au moment de l'enregistrement.

- Le nom de domaine a été réservé uniquement dans le but de créer un risque de confusion; en effet, le réservataire a tenté d'usurper l'identité du Plaignant en contactant un fournisseur du Plaignant via l'adresse email "[nom]@vinci-constructions.fr" (annexe 5).

Sur ces bases, le Plaignant conclut que le Défendeur a enregistré et utilise le nom de domaine litigieux de mauvaise foi.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <vinci-constructions.fr> était :

- Similaire à la dénomination sociale du Requéant, la société VINCI immatriculée le 09 mars 1955 sous le numéro 552 037 806 au R.C.S. de Nanterre, car il reprend d'une part et à l'identique la dénomination sociale « VINCI » et d'autre part le terme « constructions » ;

- Quasi-identique aux marques suivantes du Requérant :
  - La marque communautaire « VINCI CONSTRUCTION » numéro 3394251 enregistrée le 08 octobre 2003 pour les classes 6, 19, 35, 36, 37, 39 et 42 ;
  - La marque française « VINCI CONSTRUCTION » numéro 3247127 enregistrée le 23 septembre 2003 pour les classes 6, 19, 35, 36, 37, 39 et 42.
- Quasi-identique aux noms de domaine suivants du Requérant :
  - <vinciconstruction.com> enregistré le 05 octobre 2000 ;
  - <vinci-construction.com> enregistré le 31 décembre 2012 ;
  - <vinci-construction.org> enregistré le 16 décembre 2013.
- Identique au nom de domaine <vinci-constructions.com> du Requérant enregistré le 14 février 2014.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <vinci-constructions.fr> est quasi-identique aux marques antérieures suivantes du Requérant :

- La marque communautaire « VINCI CONSTRUCTION » numéro 3394251 enregistrée le 08 octobre 2003 et dûment renouvelée pour les classes 6, 19, 35, 36, 37, 39 et 42 ;
- La marque française « VINCI CONSTRUCTION » numéro 3247127 enregistrée le 23 septembre 2003 et dûment renouvelée pour les classes 6, 19, 35, 36, 37, 39 et 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société VINCI.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que selon le Requérant, le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <vinci-constructions.fr> ;
- N'est pas affilié par le Requérant ;
- N'a jamais été en relation commerciale avec le Requérant ;
- N'a pas de marque ou de nom commercial contenant les termes « vinci » et « constructions » mais le Requérant n'en fournit pas la preuve.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant est titulaire des marques « VINCI CONSTRUCTION » exploitées pour des produits et services de « matériaux de constructions métalliques, constructions transportables métalliques [...] matériaux de construction, etc. » suivantes :
  - La marque communautaire « VINCI CONSTRUCTION » numéro 3394251 enregistrée le 08 octobre 2003 et dûment renouvelée pour les classes 6, 19, 35, 36, 37, 39 et 42 ;

- La marque française « VINCI CONSTRUCTION » numéro 3247127 enregistrée le 23 septembre 2003 et dûment renouvelée pour les classes 6, 19, 35, 36, 37, 39 et 42.
- Le nom de domaine <vinci-construction.fr> reprend quasiment à l'identique les marques « VINCI CONSTRUCTION » du Requérant ;
- Le Requérant indique disposer d'une notoriété sur le territoire national mais n'en fournit pas la preuve ;
- Le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <vinci-constructions.fr> est une page d'attente d'OVH ;
- Une adresse de courriel utilise le nom de domaine <vinci-constructions.fr> sur le modèle [prénom.nom@vinci-constructions.fr] afin d'expédier un courriel à l'adresse [nom]@hp.com] aux fins d'obtenir des devis ; l'expéditeur de l'e-mail s'identifie comme étant le chargé de projet de la société DUMEZ île-de-France ;
- Aucune pièce ne permet de rapprocher la société DUMEZ île-de-France au Requérant.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant sont insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <vinci-constructions.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 21 octobre 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

